



Arrêté du 8 juin 2023

n°175 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 du 9 mars 2023 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 17 mai 2023 au 7 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n°2023 - B10 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 rendant obligatoire la délibération n° 2016-15 du 8 septembre 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est abrogé.

Article 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned above the name.

Jean-Philippe QUITOT



RELATIVE À LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE SUR LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D921-67 à R921-75 ;
- Vu** le Code des transports au sujet des genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 relatif aux genres de navigation ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°107/97 du 01/04/1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2018 portant approbation de la délibération B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 portant sur la réglementation de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le secteur géographique du bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDP MEM 33 du 7/12/2022 ;

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks d'espèces pêchées à pied : appâts de pêche, coquillages, de type bivalves fousseurs, et certaines espèces marines sur le bassin d'Arcachon ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques et notamment le besoin de pérennisation de ce métier ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade ; et

que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

L'activité de pêche à pied professionnelle s'exerce en conformité avec les articles D921-67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Cette activité, au sens de l'article D921-67 du Code rural et de la pêche maritime « s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux ou les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol ;
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

L'appui au sol mentionné précédemment s'entend d'un appui direct au sol sans artifice, autre que les patins de vase.

Un pêcheur à pied professionnel doit être titulaire d'un permis de pêche à pied national délivré par l'autorité administrative compétente.

Article 2 – Champs d'application

2.1 Création de la licence

Sur ce gisement, appelé « bassin d'Arcachon », seuls les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche à pied délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine peuvent exercer la pêche maritime à pied à titre professionnel.

Cette licence encadre l'activité de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie dans les articles D921-67 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et la délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel.

2.2 Zone géographique d'application

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, suivant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé.

2.3 Période de validité de la licence

La licence est valable pour une campagne de pêche, du 1er mai N au 30 avril N+1, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements.

2.4 Titulaires de la licence

La licence de pêche à pied est attribuée individuellement aux pêcheurs répondant au statut de « pêcheurs à pied professionnels » comme rappelé à l'article 1.

La Licence de pêche à pied n'est ni cessible ni transmissible.

2.5 Espèces ciblées et engins réglementaires

Cette licence encadre exclusivement la pêche maritime à pied professionnelle visant une liste fermée d'espèces avec des engins et outils de pêche précis.

Timbres	Groupes espèces	Nom commun	Nom scientifique	Engin et outil	Nombre d'engin et d'outil autorisés
Appâts	Annélides polychètes	Pistiches ou mouroins	<i>Marphysa belii</i> et <i>Marphysa sanguinea</i>	Fourche ou pelle	1 engin par pêcheur
		Vers à tube	<i>Diopatra neapolitana</i>		
		Arénicoles	<i>Arenicola marina</i>		
	Crustacés	Crabes verts	<i>Carcinus maenas</i>	Casier ou nasse	20 au maximum par détenteur de licence « chef d'entreprise »
		Crevettes	Grises (<i>Crangon crangon</i>) Roses, santé ou bouquet (<i>Palaemon serratus</i> , <i>elegans</i> ou <i>adpersus</i>)	Épuisette manuelle (à pousser)	1 engin par pêcheur
			Machottes ou caillanasses	<i>Callinassa tyrrena</i>	Pompes (type pompe à vélo)
Bivalves fouisseurs	Couteaux	<i>Solen marginatus</i>	« Baleines » (balle de pistolet fixée à une tige ou un fil) ou sel	1 engin par pêcheur	
Coques et Palourdes (C&P)	Bivalves fouisseurs	Coques	<i>Cerastoderma edule</i>	À la main ou à l'aide d'un râteau : - largeur maximum : 50 cm - écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm	1 engin par pêcheur
		Palourdes	<i>Ruditapes philippinarum</i> (dite japonaise) <i>Ruditapes decussatus</i> (dite européenne)	À la main	

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE, PROCEDURE D'ATTRIBUTION, APPLICATION DE LA LICENCE

Article 3 – Catégories de licence et contingents

Il est créé deux types de licence encadrant la pêche à pied sur le bassin d'Arcachon : la licence « chef d'entreprise » et la licence « salarié », selon les modalités décrites aux articles 13 et 17.

Chaque licence doit obligatoirement être associée à un timbre « Appâts » ou « Coques et Palourdes », suivant les modalités et les contingents de timbres fixés aux articles suivants.

Les contingents des licences « chefs d'entreprise » et « salariés » peuvent être révisés si besoin par une délibération du CRPME Nouvelle-Aquitaine. En aucun cas, ces contingents ne pourront être plus élevés que ceux fixés par cette délibération.

Article 4 – Commission d'avis des demandes de licences de pêche à pied du bassin d'Arcachon (CAPAP)

4.1 Missions de la CAPAP

Une commission d'attribution des licences de pêche à pied sur le bassin d'Arcachon a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'attribution inhérents à chaque timbre ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPME Nouvelle-Aquitaine.

La CAPAP peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

4.2 Composition et droits de vote de la CAPAP

Pour la campagne à venir et durant celle-ci, la CAPAP doit être composée de membres désignés du CDPMEM Gironde, choisis parmi les détenteurs de la licence au cours de la saison précédente. Elle comprend :

- 3 « chefs d'entreprise » avec timbre C&P ;
- 1 « chef d'entreprise » avec timbre Appâts ;
- 1 « salarié » avec timbre C&P ;
- 1 « salarié » avec timbre Appâts.

Ce sont les seuls membres invités à voter.

Peuvent assister, sans droit de vote : les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, le CDPMEM Gironde, et le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. D'autres représentants peuvent être invités, sur accord du Président de la CAPAP.

4.3 Règles de fonctionnement de la CAPAP

Les membres de la CAPAP élisent un président pour la durée de la campagne à venir parmi les professionnels qui y sont désignés.

Le CDPMEM Gironde réalise le secrétariat et l'animation de la CAPAP.

Les avis émis par la CAPAP doivent toujours être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la CAPAP est prépondérante.

La CAPAP se réunit au moins une fois par an.

Des consultations par voie électronique peuvent être organisées pour traiter des demandes en cours d'année.

A l'issue de chaque réunion, un récapitulatif de tous les avis émis, est établi et transmis au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 – Contenu des dossiers de demande

5.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire rédigé par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine/CDPMEM Gironde et doivent obligatoirement comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu d'armement du navire.

5.2 La licence « pêche à pied » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération.

5.3 Les dossiers de demande doivent contenir les pièces complémentaires suivantes :

- la copie du certificat d'enregistrement, ou de l'acte de francisation du navire désigné ;
- la fiche marin ou copie du livret professionnel précisant les brevets de commandement ;
- la déclaration d'activité issue du portail MARIN URSSAF, si les 9 mois d'embarquement ne sont pas réunis sur les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande ;
- un justificatif d'activité pour les demandeurs MSA (dans le cadre d'une demande de timbre Appâts) ;
- pour les nouvelles demandes, une lettre de motivation définissant le projet professionnel.

Article 6 – Procédure et circuit des demandes de licences

Après édition du formulaire de licence, le CDPMEM Gironde :

- transmet par voies électronique ou postale le formulaire de demande de licence ;
- collecte l'ensemble des demandes et contrôle la complétude des dossiers. ;
- transmet l'ensemble les demandes à la DDTM 33 pour vérification des obligations administratives des demandeurs.

Après la CAPAP, le CDPMEM Gironde informe chaque professionnel ayant obtenu un avis favorable sous condition et demande la régularisation des éléments manquants, dans les délais fixés par la CAPAP.

Après ce délai, le CRPMEM Nouvelle Aquitaine soumet les avis de la commission à la consultation de ses membres, et :

- adresse un courrier explicatif à tous les professionnels ayant reçu un avis défavorable, un avis favorable sous conditions de régulariser leur dossier ou une mise sur liste d'attente. Le CRPMEM Nouvelle Aquitaine notifie aussi par courrier officiel les abandons de licences ;
- envoie la liste récapitulative des licences délivrées, au CDPMEM Gironde, au CNPMEM, ainsi qu'aux services de l'Etat ;
- édite pour chaque titulaire un document attestant l'obtention de licence.

Pour les demandes déposées après la CAPAP, seules les demandes de licence en première installation, et les renouvellements avec changements d'armateurs et/ou de navires seront traités.

Article 7 - Liste d'attente

Si le contingent est atteint, une liste d'attente peut être mise en place sur proposition de la commission.

Cette liste d'attente doit contenir un classement (effectué en commission) qui départage les demandes de licences et vise à garantir l'équité de traitement. En cours de campagne, des nouveaux demandeurs peuvent être inscrits sur liste d'attente, mais seulement à la suite des rangs déjà pourvus.

Article 8 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence de pêche à pied par l'autorité compétente.

De plus, la licence de pêche à pied est immédiatement retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- le permis de pêche à pied national est suspendu ou retiré ;
- dans le cadre de la licence avec timbre C&P :
 - si le navire a été vendu ;
 - si les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation ;
 - en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne, pour les navires qui ont une activité de pêche embarquée.

Chaque titulaire de licence est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

TIMBRE APPATS (ANNELIDES POLYCHETES, CRUSTACES, COUTEAUX)

Article 9 – Titulaires de la licence

Article 9.1 Chefs d'entreprise

La licence de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » avec timbre Appât est attribuée au chef d'une entreprise de pêche à pied professionnelle des appâts de pêche.

Article 9.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède la licence « chef d'entreprise » timbre Appâts.

Article 10 – Contingents de timbres appâts et gestion des licences

Article 10.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts est fixé à 13.

Un même chef d'entreprise ne peut détenir qu'une seule licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 10.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre Appâts est fixé à 39.

Un salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre C&P (salarié ou chef d'entreprise).

Article 10.3 Durant les activités de pêche, trois salariés maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre Appâts, que le chef d'entreprise soit présent ou pas sur site.

Article 11 – Conditions d'attribution de la licence avec timbre Appâts

Article 11.1 Chefs d'entreprise

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 9.1 ;
- être en possession d'un permis national de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- exercer l'activité de pêche maritime à pied des appâts à titre professionnel et à titre principal ;
- être à jour du paiement des cotisations professionnelles obligatoires dues au CNPMEM, au moment du dépôt de la demande de licence ;
- avoir effectué ses déclarations de captures obligatoires, au moment du dépôt de la demande de licence.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence timbre Appâts devra s'assurer que le salarié embauché est bien détenteur de la licence timbre Appâts de la saison de pêche en cours.

Article 11.2 Salarié

Outre les dispositions des arrêtés et décrets susvisés, instituant notamment un permis de pêche à pied professionnelle national, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre Appâts sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 9.2 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

Article 12 – Ordre d'attribution des licences

Article 12.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « chefs d'entreprise » timbres Appâts est supérieur au contingent prévu à l'article 10, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux renouvellements avec changements de navires ;
- aux renouvellements avec changements d'armateurs ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo-installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des armateurs, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Si besoin, la CAPAP veillera à définir et se tenir à une doctrine applicable et juste, sur les saisons à venir, au vu de l'évolution de la qualité des demandes déposées.

Article 12.2 Salariés

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbres Appâts est supérieur aux contingents prévus à l'article 10, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres Appâts au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques, en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence.

Article 13 – Période de pêche et organisation

La pêche des appâts peut être pratiquée tous les jours, du lever au coucher du soleil.

La pêche des annélides polychètes est fermée du 1^{er} décembre au 28 février.

La pêche des autres appâts est autorisée toute l'année.

La pêche des espèces listées pour le timbre Appâts peut faire l'objet de fermetures temporaires complémentaires, par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des espèces, n'ayant pas atteint les tailles minimales requises fixées par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où elles ont été prélevées.

TIMBRE COQUES ET PALOURDES

Article 14 - Titulaires de la licence

Article 14.1 Chefs d'entreprise

La licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est attribuée :

- à l'armateur¹ d'un navire donné ;
- au couple patron propriétaire/navire armé en Cultures Marines Petite Pêche (CMPP ou CMP), ou Conchyliculture Petite Pêche (CPP) disposant d'une antériorité de pêche au titre de la campagne de pêche N- 1.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

Article 14.2 Salariés

La licence de pêche à pied professionnelle « salarié » avec timbre C&P est attribuée à un marin. Celui-ci peut travailler dans l'entreprise de son choix, sous condition que l'armateur possède la licence « chef d'entreprise » timbre C&P.

Article 15 – Contingent de timbres C&P et gestion des licences

Article 15.1 Le contingent de licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P est fixé à 40. Un même chef d'entreprise ne peut détenir plus d'une licence de pêche à pied avec timbre C&P.

Article 15.2 Le contingent de licence « salarié » avec timbre C&P est fixé à 80.
Un même salarié peut détenir une autre licence de pêche à pied avec timbre Appâts.

Article 15.3 Durant les activités de pêche, deux salariés au maximum peuvent travailler en même temps pour un chef d'entreprise détenteur d'une licence avec timbre C&P, si le chef d'entreprise n'est pas en activité de pêche à pied. Si le chef d'entreprise est en activité de pêche à pied, alors un seul salarié pourra l'accompagner.

Article 16 - Conditions d'attribution de la licence avec timbre Coques et Palourdes

Article 16.1 Chefs d'entreprise

Dans la limite du contingent fixé à l'article 15 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 14.1 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « chef d'entreprise » délivré par l'autorité compétente ;
- avoir pratiqué la pêche professionnelle – CMP compris (ou CMPP) - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- être armateur d'un navire actif au fichier flotte européen (hors cas des CPP et des CMP ou CMPP) qui sera affecté uniquement à cette activité de pêche à pied ;

¹ Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

- désigner l'unique navire affecté à la pêche aux C&P si le demandeur a plusieurs navires armés ;
- détenir une licence de pêche européenne (hors cas des CPP et des CMP ou CMPP) ;
- avoir effectué ses déclarations de capture obligatoires, au moment du dépôt de la demande ;
- être à jour du paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) ;
- pour les nouvelles demandes, disposer d'un brevet de commandement à la pêche, en cours de validité.

Le chef d'entreprise détenteur d'une licence C&P devra s'assurer que le ou les salariés embauchés sont bien détenteurs de la licence C&P de la saison de pêche en cours.

Si besoin, la CAPAP veillera à définir et se tenir à une doctrine applicable et juste, sur les saisons à venir, au vu de l'évolution de la qualité des demandes déposées.

Article 16.2 Réserve de licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction de navire, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours. Tout document justifiant un tel projet doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du chef d'entreprise peut être mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours, le temps que ce professionnel acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai peut être renouvelé sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par le projet.

Article 16.3 Salariés

Dans la limite du contingent fixé à l'article 15 et nonobstant les dispositions instaurant le permis de pêche à pied, les conditions d'attribution de la licence « salarié » avec timbre C&P sont les suivantes :

- répondre au statut de pêcheur à pied professionnel comme rappelé aux articles 1 et 14.2 ;
- être en possession d'un permis de pêche à pied professionnelle « salarié » délivré par l'autorité compétente.

Article 17 - Ordre d'attribution de la licence

Article 17.1 Chefs d'entreprise

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licences avec timbres C&P serait supérieur au contingent prévu à l'article 15, les licences seront délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence « chef d'entreprise » avec timbre C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- aux renouvellements avec changements de navires ;
- aux renouvellements avec changements d'armateurs ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte de la liste d'attente, des équilibres socio-économiques (primo-installations, projets de diversification, autres licences détenues, âge/expérience des chefs d'entreprises, etc.) ;
- en cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers complets.

Article 17.2 Salarié

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence « salariés » timbre C&P est supérieur au contingent fixé à l'article 15, les timbres sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

- aux titulaires d'une licence avec timbres C&P au cours de la précédente campagne, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours de la campagne immédiatement antérieure ;
- pour les nouvelles demandes, en tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques, en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur ;
- et, si besoin, en fonction de la date de réception des dossiers complets de demande de la licence.

Article 18 - Période et organisation

La pêche des coques et des palourdes est autorisée toute l'année, du lever au coucher du soleil.

Elle peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires ou ponctuelles par décision de l'autorité administrative compétente, ou sur proposition du CDPMEM Gironde.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteints la taille minimale requise, fixée par la réglementation en vigueur, doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

III. MESURES SPATIALES

Article 19 - Dans le respect des enjeux de préservation des herbiers de zostère naine, l'utilisation des engins listés à l'article 2.6, pour la pêche à pied des appâts, est interdite sur les pieds de zostère naine (partie visible d'un herbier).

Article 20 - Dans les zones sablo-vaseuses qui présentent un risque d'envasement à pied, le déplacement du pêcheur sur l'estran doit se faire avec des patins de vase, afin de limiter les risques de dégradation de la Zostère naine.

Article 21 - Les luges utilisées pour déplacer les coquillages pêchés doivent être conçues de telle manière à minimiser les risques d'accrochage du substrat (notamment de la Zostère naine) et maximiser le glissement du matériel sur l'estran.

IV. APPLICATION DE LA DELIBERATION

Article 22 -

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les présidents du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CNPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine et la délibération n° 2019-B41 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2023

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Johnny WAHL**

